

et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir à cette aliénation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à aliéner, en faveur de l'Administration de pilotage des Laurentides, un lot de grève dans les limites du territoire de la Ville de Trois-Rivières ;

QUE l'entente à intervenir à cet égard entre le gouvernement du Québec et l'Administration de pilotage des Laurentides, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49657

Gouvernement du Québec

Décret 262-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle ;

ATTENDU QU'il a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2007-2008, une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques ;

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49658

Gouvernement du Québec

Décret 263-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT la nomination du président et de membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques